

Congés payés dans le secteur du BTP: ce qui ne change pas durant cette période de covid-19



Les congés payés obéissent à des règles particulières dans le secteur du BTP, qu'il convient d'appréhender au mieux compte tenu de la période actuelle de COVID-19

Qui calcule les droits à congés payés des salariés ?

Les droits à congés payés sont calculés par les caisses de congés payés sur la base des informations transmises par les entreprises.

Ainsi, chaque année, la caisse de congés payés indique, pour chacun des salariés d'une entreprise, les droits à congés acquis en tenant compte de toutes les périodes d'activités effectuées dans la profession au cours de la période de référence, y compris les périodes d'emploi effectuées éventuellement chez un précédent employeur.

Quelle est la période d'acquisition des congés payés ?

La période de référence débute le 1er avril de l'année N-1 et se termine le 31 mars de l'année N.

Quelle est la période de prise des congés payés ?

Les congés payés acquis par les salariés au cours de la période de référence mentionnée ci-dessus sont ensuite à prendre durant la période du **1er mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1**, sauf en cas d'existence d'un accord dérogatoire dans l'entreprise.

Conges payés dans le secteur du BTP: ce qui ne change pas durant cette période de covid-19



Comment s'organise la prise des congés payés ?

C'est par principe l'employeur qui fixe l'organisation des congés payés dans l'entreprise, notamment lorsqu'il y a une fermeture estivale.

Néanmoins, il faut prendre en compte le fait que chaque salarié doit normalement partir au minimum 2 fois par année, selon un calendrier particulier. La 5ème semaine de congés payés doit être séparée du congé principal.

- **Il doit exister ce que l'on appelle le congé principal** : celui-ci doit être pris de façon continue au minimum pendant 12 jours et doit être posé entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année en cours ;
- **la 5e semaine de congés payés** doit être séparée du congé principal, et doit normalement être prise en une seule fois du 1er novembre au 31 mars. Par accord entre l'employeur et le salarié, celle-ci peut éventuellement être prise sous forme de jours séparés tout au long de l'année.

Y-a-t-il une obligation de report des congés payés non pris au 30 avril ?

Il n'existe aucun droit au report des congés payés par principe, et ce, pour inciter les salariés à prendre leurs congés et le repos auquel ils ont droit. Cette règle reste valable pendant la crise épidémique actuelle.

Lorsque le salarié n'a pas pris tous ses congés avant le 30 avril, les jours restant seront perdus, sauf dans les cas suivants :

- évènement l'empêchant de prendre des congés payés tel que la maladie professionnelle, l'accident du travail, la maternité (concernant la maladie non professionnelle, il n'existe pas en droit français de droit au report des congés payés, bien que cela aille à l'encontre de ce que prévoit la Cour de Justice de l'Union Européenne)
- les congés payés n'ont pas pu être posés à cause de l'employeur
- existence d'un accord exprès entre employeur et salarié

De la même façon qu'il n'existe pas de droit au report, les congés payés non pris en fin de période ne peuvent en aucun cas être payés au salarié. Cela n'est possible qu'en fin de contrat sur le solde de tout compte.